

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2023-09

Restriction de circulation terrassement pour raccordement électrique
Réfection provisoire enrobés à froid – 264 Rue du pont d'en haut

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **GRAMARI – Passy Déclarant** en date du 24 janvier 2023 sollicitant l'autorisation de déposer une benne de 15m², d'effectuer des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement neuf ENEDIS et une réfection provisoire par enrobés à froid 264 rue du pont d'en haut ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur la rue du pont d'en haut;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise **GRAMARI-Passy déclarant** est autorisée à déposer une benne, effectuer des travaux de terrassement, raccordements électriques et de réfection provisoire par enrobés à froid au 264 rue du pont d'en haut du 6 au 17 février 2023 ;

ARTICLE 2 – Une restriction de circulation manuelle sera mise en place durant la durée du chantier ;

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 6 - L'entreprise GRAMARI-PASSY déclarant s'engage à effectuer une réfection définitive via des enrobés à chaud au printemps 2023.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 – Monsieur Le Maire, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise GRAMARI – Passy déclarant ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Cluses.



Fait à Mont-Saxonnex, le 24 janvier 2023
Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex